

ARRÊTÉ No. 9. créant des magasins d'approvisionnement en denrées alimentaires.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 20 Mai 1921 donnant cours légal au billet de la Banque de l'Afrique Occidentale, promulgué par arrêté N° 9 du 20 Janvier 1923 ;

Vu le décret du 12 Juin 1922 autorisant le Commissaire de la République au Togo à dispenser la Banque de l'Afrique Occidentale du remboursement en espèces de ses billets, décret promulgué par arrêté N° 134 du 27 Juillet 1922 ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République au Togo à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 233 du 24 Novembre 1923 ;

Vu l'arrêté N° 267 du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire fabriquer et à mettre en circulation des jetons métalliques dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 232 du 24 Novembre 1923 ;

Vu l'arrêté N° 269 rapportant les arrêtés N° 13 du 20 Janvier 1923, N° 76 du 23 Mars 1923, N° 94 du 20 Avril 1923 et N° 237 du 27 Novembre 1923 et fixant le nouveau mode de paiement de la solde, des accessoires de solde et allocations de toute nature dans le Territoire du Togo à compter du 1^{er} Janvier 1925 ;

Vu l'arrêté N° 268 modifiant l'arrêté N° 8 du 29 Janvier 1923 fixant la circonscription de l'Agence de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu l'arrêté N° 271 rapportant l'arrêté N° 148 du 29 Juin 1923 et attribuant, en remplacement de l'indemnité de compensation une indemnité dite indemnité spéciale du Togo au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé et au personnel indigène en service au Togo, à compter du 1^{er} Janvier 1925 ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes mesures utiles pour faire accepter sur les marchés la monnaie française ;

Considérant qu'il est indispensable pour maintenir la bonne marche des services publics d'assurer l'alimentation du personnel indigène les premiers jours qui suivent la réforme monétaire ;

Considérant enfin qu'il convient d'éviter l'élévation du prix de la vie qu'un changement monétaire fait redouter et qu'il y a lieu même d'essayer de contribuer à son abaissement ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Lomé et partout où cela sera jugé nécessaire des magasins d'approvisionnement en denrées essentielles à l'alimentation indigène.

ART. 2. — Ces denrées seront mises à la disposition des agents, quels qu'ils soient, de l'Administration et s'il y a lieu, des marchandes ambulantes, au prix de revient majoré de 15% ; (cette majoration sera susceptible de diminution.)

ART. 3. — Les magasins ainsi ouverts sont placés sous le contrôle immédiat d'une commission composée, du

Chef du Secrétariat Général — *Président*

Le Directeur des Voies de Pénétration	} <i>Membres</i>
Le Commandant de Cercle de Lomé	
Le Chef du Bureau des Finances	
Le Commissaire de Police	
Le Commandant de dépôt de la Garde	

La dite commission est chargée de fixer le prix de revient prévu à l'article précédent.

ART. 4. — La surveillance des magasins, aux heures de vente et de distribution fixées par la Commission, sera assurée alternativement par le Commissaire de Police, le Commandant de dépôt des Gardes, un Agent du Chemin de fer et du wharf désigné par le Directeur des Voies de Pénétration, et l'Agent européen chargé de la voirie et des marchés.

ART. 5. — Les achats de denrées seront assurés par les soins des Commandants de Cercle producteurs et leur expédition aura la priorité sur les voies ferrées.

ART. 6. — Les boutiques de vente ainsi créées seront fermées et les approvisionnements seront supprimés dès que la monnaie française sera devenue monnaie courante sur les marchés et que le prix de la vie sera stabilisé à un taux reconnu raisonnable par la Commission prévue à l'article 3.

ART. 7. — Les dépenses de toute nature occasionnées par les approvisionnements et le fonctionnement des boutiques de vente seront inscrites aux dépenses d'ordre du Budget Local.

Les recettes seront prises en écriture sous la forme des recettes en atténuations.

ART. 8. — En fin de gestion, l'excédent des recettes sur les dépenses s'il y a lieu sera pris en recettes, au Chapitre IV — article 5 — Recettes diverses — l'excédent des dépenses sur les recettes s'il y a lieu, au Chapitre XVIII — Dépenses imprévues.

ART. 9. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 16 Janvier 1925.

BONNECARRÈRE